

DEPARTEMENT
Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé



ARRETE DU MAIRE PERMANENT
N° 2020_114

**Instauration d'un régime de priorité à droite rue de Bretagne,
aux intersections avec l'impasse de la Daumerie et avec la rue des Acacias**

NOUS, LEMAITRE Bertrand, Maire de la Commune d'Andouillé,
VU la loi n° 82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R. 110-2, R.411-5, R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25 et R. 415-7,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 3^{ème} partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux intersections entre la rue de Bretagne et l'impasse de la Daumerie, et entre la rue de Bretagne et la rue des Acacias,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des habitants, il est nécessaire de mettre en place aux intersections entre la rue de Bretagne et l'impasse de la Daumerie, et entre la rue de Bretagne et la rue des Acacias, un régime de priorité à droite,
Ce régime de priorité à droite remplacera les panneaux STOP actuellement installés impasse de la Daumerie et rue des Acacias,

ARRETONS

Article 1 : Un régime de priorité à droite est instauré du carrefour entre la rue de Bretagne et l'impasse de la Daumerie, au carrefour entre la rue de Bretagne et la rue des Acacias.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services municipaux de la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à compter du 26 juin 2020.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Mayenne, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, M. le responsable du Centre de Secours d'Andouillé, chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Andouillé, le 26 juin 2020

Le Maire,



Bertrand LEMAITRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage